

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1540

DATE : 9 décembre 2024

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre
	M. Charles Drolet	Membre

SYNDIQUE PAR INTÉRIM DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

EMMANUEL LAURENCE (certificat numéro 231894, BDNI 3927601)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier le consommateur concerné par la plainte disciplinaire étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1540

PAGE : 2

[1] Le 16 juillet 2024, le comité trouve coupable l'intimé, M. Emmanuel Laurence (« M. Laurence ») des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

[2] M. Laurence doit être sanctionné pour ne pas avoir investi la somme de 60 000 \$ qui lui avait été remise par son client V.D. contrairement au mandat qu'il lui avait confié et pour lui avoir remis de faux documents afin de lui laisser croire qu'il avait bien investi ladite somme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »).

PRÉCISION CONCERNANT L'AUDIENCE

[3] M. Laurence étant absent, même si valablement notifié au préalable, le comité constate son défaut et procède à l'audition sur sanction hors sa présence conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

APERÇU

[4] M. Laurence était représentant en assurance de personnes et en assurance collective pour Investissement Valorian inc. (« Valorian ») et connaissait bien le consommateur V.D. pour avoir tous les deux œuvré dans le domaine de l'industrie de l'automobile à titre de conseiller.

[5] La somme liquide de 60 000 \$ remise par V.D. à M. Laurence devait être investie dans un premier temps avec RBC Assurances (« RBC ») et par la suite avec l'Empire compagnie d'assurance-vie (« Empire-Vie »).

[6] V.D. ayant subi une perte pour autant, a cependant été complètement indemnisé par le Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

[7] Compte tenu de la gravité objective des infractions reprochées et des facteurs subjectifs aggravants en l'espèce, la procureure de la plaignante recommande au comité que M. Laurence soit radié de façon permanente.

CD00-1540

PAGE : 3

[8] Elle réclame aussi que le comité condamne M. Laurence au paiement des déboursés et qu'il ordonne la publication d'un avis de la décision.

QUESTION EN LITIGE

- **En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Laurence, quelle est la sanction appropriée que le comité doit rendre?**

DÉCISION

[9] Pour les raisons qui suivent, le comité est d'accord avec la recommandation de la procureure de la plaignante. Il ordonnera la radiation permanente de M. Laurence pour les deux chefs d'infraction et le condamnera aux déboursés.

ANALYSE

[10] L'honnêteté et l'intégrité constituant le socle de toute relation professionnelle entre un représentant et son client, non seulement les gestes commis par M. Laurence sont au cœur de la profession, mais en plus ils ternissent grandement toute la profession.

[11] La règle fondamentale en matière de sanction disciplinaire est son individualisation, laquelle doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit du professionnel d'exercer sa profession, lequel objectif arrivant cependant en dernier lieu¹.

[12] La procureure de la plaignante allègue essentiellement les facteurs suivants pour motiver sa recommandation :

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37.

CD00-1540

PAGE : 4

- Les faits s'apparentent à une appropriation de fonds;
- Abus de confiance à l'égard du client;
- Mauvaise foi, malveillance et préméditation pour commettre les gestes reprochés;
- Aucune collaboration avec le syndic et le processus disciplinaire;
- Important stress causé au client.

[13] De plus, elle réfère le comité à trois décisions du comité pour appuyer sa recommandation².

[14] Elle plaide qu'en matière d'appropriation, la sanction habituellement ordonnée par le comité de discipline est une radiation permanente.

[15] Ainsi, dans l'affaire *Murphy* où les faits sont similaires au présent dossier, le comité ordonne une radiation permanente du représentant pour une appropriation de 50 000 \$ et la confection de faux documents pour cacher son méfait³.

[16] Faisant suite à une remarque du président à l'effet que dans le présent cas, M. Laurence n'a pas été trouvé coupable de l'infraction d'appropriation contrairement à l'article 17 du *Code de déontologie* mais plutôt d'avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF, la procureure de la plaignante déclare que bien que M. Laurence n'ait pas été trouvé coupable d'une appropriation de fonds, il n'en demeure pas moins que les faits qui lui sont reprochés s'apparentent à une telle infraction et qu'en conséquence, la radiation permanente s'impose tout autant.

² *Chambre de la sécurité financière c. Carruthers*, 2020 QCCDCSF 42 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Sarr*, 2020 QCCDCSF 41 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, 2016 QCCDCSF 4;

³ *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, Id.

CD00-1540

PAGE : 5

[17] À la demande du comité, elle produit des autorités additionnelles pour appuyer sa prétention⁴.

[18] Ainsi, dans l'affaire *Messier*, le comité ordonne la radiation permanente de l'intimé pour avoir détourné une somme de 18 249,87 \$ et pour avoir fabriqué de faux documents afin de cacher son méfait alors qu'il était accusé de deux chefs d'infraction en vertu, entre autres, de l'article 16 de la LDPSF et non pas en vertu de l'article 17 du *Code de déontologie*.

[19] Dans l'affaire *Fortin*, l'intimé qui avait détourné la somme de 31 000 \$ provenant des comptes de ses clients pour payer les primes de fausses propositions, avait été accusé en vertu de l'article 16 de la LDPSF et le comité ordonne aussi sa radiation permanente pour avoir contrevenu à cette infraction.

[20] Dans ces deux décisions, les intimés n'avaient pas d'antécédent disciplinaire, mais avaient remboursé les victimes, ce qui n'est pas le cas de M. Laurence, même si heureusement V.D. a été complètement indemnisé par le Fonds d'indemnisation de l'AMF.

[21] Le comité est d'opinion que même si M. Laurence n'a pas été trouvé coupable de l'infraction d'appropriation, les faits reprochés sont néanmoins d'une très grande gravité et de la nature d'une appropriation, car en n'investissant pas la somme de 60 000 \$ qui lui avait été remise par son client conformément à son mandat, il a détourné ladite somme à son avantage au détriment de son client.

[22] De plus, en se faisant, il a profité de la vulnérabilité de V.D. qui était aussi son ami et il a abusé de sa confiance.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, 2016 CanLII 29394 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Fortin*, 2020 QCCDCSF 23 (CanLII).

CD00-1540

PAGE : 6

[23] Qui plus est, il a fabriqué, par la suite, de faux documents pour tenter de le rassurer et lui faire croire qu'il avait bien investi ladite somme, ce qui démontre ainsi sa malveillance et sa malhonnêteté.

[24] Enfin, il n'a aucunement collaboré à l'enquête du syndic, et en plus, n'a aucunement participé au processus disciplinaire.

[25] M. Laurence qui est âgé de 48 ans, avait deux années d'expérience à titre de représentant au moment des infractions et n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[26] Le comité est cependant d'opinion que cette absence d'antécédent disciplinaire n'est pas un facteur atténuant qui pourrait l'amener à conclure que la radiation permanente de M. Laurence n'est pas appropriée dans les circonstances.

[27] Pour toutes ces raisons, en considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, le comité est d'opinion que la radiation permanente de M. Laurence s'impose afin de respecter les principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion, tout en étant conforme aux principes jurisprudentiels.

[28] Le comité condamnera aussi M. Laurence au paiement des déboursés, mais n'ordonnera pas, tel que demandé par la procureure de la plaignante, la publication d'un avis de la présente décision.

[29] En effet, avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité considère qu'il n'a pas un tel pouvoir en vertu du *Code des professions*, applicable par renvoi conformément à l'article 376 de la LDPSF.

[30] L'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* prévoit que le comité doit décider « *lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles* », si un avis de cette décision doit être publié dans un journal local. (nos soulignés)

CD00-1540

PAGE : 7

[31] Par conséquent, le comité n'a pas une telle compétence pour ce faire lorsqu'il ordonne la radiation permanente d'un représentant.

[32] En fait, dans un tel cas de radiation permanente, le législateur prévoit que c'est plutôt au secrétaire du conseil de discipline que revient l'obligation en vertu de l'article 180 du *Code des professions* de faire publier un tel avis :

« 180. Le secrétaire du conseil de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui fait l'objet d'une radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation et, le cas échéant, un avis d'une décision du conseil de discipline rectifiant une telle décision ou du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés, dans le cas d'une radiation provisoire ou d'une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, ou de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire du conseil doit faire publier cet avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel visé avait son domicile professionnel, lorsqu'il fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste. Il peut également faire publier un avis dans un journal circulant dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article. » (nos soulignés)

CD00-1540

PAGE : 8

[33] Les obligations du secrétaire du conseil de discipline en vertu de l'article 180 du *Code des professions* sont impératives⁵.

[34] Cela étant, le comité considère qu'il ne peut donc pas émettre une telle ordonnance demandée par la procureure de la plaignante, laquelle serait alors ultra vires de ses pouvoirs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs d'infraction;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) François Faucher

M. FRANÇOIS FAUCHER, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Charles Drolet

M. CHARLES DROLET

Membre du comité de discipline

⁵ A.A. c. *Gaudreau*, 1996 CanLII 6584 (QC CA); *Chambre de la sécurité financière c. Wilson*, 2008 CanLII 5705 (QC CDCSF).

CD00-1540

PAGE : 9

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Avocate de la partie plaignante

M. Emmanuel Laurence
Partie intimée
Absent et non représenté

Date d'audience : 5 septembre 2024

Date à laquelle le dossier a été pris en délibéré : 26 septembre 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0221
A1321

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.